

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO)

91 rue des Eglantiers
73230 Saint-Alban-Leyse

Références : 20260518-RAP-StAlban-Leyse-Excoffier-inspectionPPC
Code AIOT : 0003200726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mai 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO) implanté 91 rue des Eglantiers 73230 Saint-Alban-Leyse. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO)
- 91 rue des Eglantiers 73230 Saint-Alban-Leyse
- Code AIOT : 0003200726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE, dont le siège social est située à Villy-le-Pelloux (74), exploite à Saint-Alban-Leyse, des installations classées de collecte, transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux. Le site est classé

notamment sous les rubriques ICPE suivantes :

- collecte de déchets dangereux (2710-1-a classé A) et non dangereux (2710-2-a classé E)
- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (2711-1 classé D), de véhicules hors d'usage (VHU) (2712-3-b classé E), de métaux (2713-1 classé E), de papiers cartons, plastiques (2714-1 classé E), de déchets non dangereux non inertes (2716-1 classé E), de déchets dangereux (2718-1 classé A)
- traitement de déchets non dangereux (2791-1 classé A). Le site dispose d'une presse à balles, et d'une unité de broyage de papiers. Une cisaille mobile pour métaux est utilisée lors de campagnes ponctuelles.

Le site relève également de la directive IED (3510 et 3550 classé A).

Le site bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral daté du 21 décembre 2022.

Les installations sont ouvertes en journée uniquement. Personne n'est présent sur le site en dehors des horaires d'ouverture.

Le site est constitué :

- d'un hangar principal d'exploitation, auquel est accolé un auvent (dénommé "hall cartons"),
- d'un bâtiment de stockage dénommé "chalet",
- d'un stockage couvert dénommé "préau",
- d'une zone de collecte de déchetterie
- et de diverses zones extérieures de stockage (en alvéoles ou non).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets : volume des activités
- Effluents liquides
- Surveillance de la qualité de la nappe et des sols
- Permis de feu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai proposé
1	Situation administrative	AP du 21/12/2022, article 1.2.1 et 71.2	Action corrective avec justificatif	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.4.71, 4.5.1.1 et 4.5.1.3	Sans objet
3	Vannes isolement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.3.5	Sans objet
4	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.5.2.3	Sans objet
5	Surveillance de la qualité des sols	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.5.3	Transmettre les résultats analyses sols d'ici fin 2026
6	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 6.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, nous demandons à l'exploitant de réaliser et justifier les actions correctives suivantes :

- **sous un délai d'1 mois :**
 - de transmettre un dossier de porter à connaissance abordant les mises à jour des conditions d'exploitation du site, qui précisera les emplacements actuels des stockages de déchets de plâtre et de GEMF. Ce dossier devra justifier que les flux thermiques en

cas d'incendie restent contenus dans les limites du site. Le dossier sera également accompagné d'un plan à jour des stockages des déchets.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant :

- **sous un délai d'1 mois :**
 - d'étudier la faisabilité de la mise en place d'une vanne d'isolement sur le rejet des eaux de lavage. L'exploitant devra également préciser les dispositions prévues pour assurer le confinement sur site des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être générées au niveau de l'aire de lavage, en particulier en démontrant si ces eaux peuvent être dirigées gravitairement vers le bassin de rétention situé dans le secteur sud-est du site ;
- **d'ici fin 2026** transmettre les résultats d'analyses des sols,
- de réaliser, à l'occasion d'un prochain épisode pluvieux, un essai permettant de vérifier l'étanchéité de la vanne d'isolement secteur sud-ouest (côté Ekosport) et son efficacité pour assurer la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Enfin, concernant le permis de feu examiné, nous demandons à l'exploitant de prendre en compte les observations de l'inspection énoncées dans la fiche de constat n°6 lors d'un prochain permis de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.1 et 7.1.2
Thème : Situation administrative, Volume des activités
Prescription contrôlée : Volume des activités aux articles 1.2.1 et 7.1.2
Constats : La nature et les quantités de déchets présents sur le site ainsi que les surfaces de stockages utilisées sont conformes à celles autorisées. A noter qu'actuellement, le site n'est pas exploité au maximum de ce qui est autorisé. En revanche, il a été constaté une évolution des emplacements d'entreposage des déchets de plâtre et des DEEE de type GEMF (Gros Electroménagers Froid) par rapport au plan de stockage autorisé. Désormais, le plâtre est placé dans une alvéole de 90 m ³ à l'entrée du hall de stockage, près des balles de papiers/cartons. Quant au GEMF, ils ne sont plus situés à l'endroit initialement autorisé dans la Hall, mais à l'extérieur, sous un auvent près de l'aire de stockage des déchets métalliques. Le volume de DEEE stocké était de moins de 10 m ³ le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'1 mois , de transmettre un dossier de porter à connaissance abordant les mises à jour des conditions d'exploitation du site, qui précisera les emplacements actuels des stockages de déchets de plâtre et de GEMF. Ce dossier devra justifier que les flux thermiques en cas d'incendie restent contenus dans les limites du site. Le dossier sera également accompagné d'un plan à jour des stockages des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective avec justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, articles 4.4.71, 4.5.1.1 et 4.5.1.3

Thème : Risques chroniques, Effluents liquides : points prélèvements, VLE et fréquence

Prescriptions contrôlées :

Article 4.4.71 Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement d'échantillons sont au nombre de trois et sont les suivants :

- 1 sur la zone Nord-Est, en sortie de séparateur, juste avant rejet dans le bassin d'infiltration ;
- 1 sur la zone Sud-Ouest, en sortie de séparateur, juste avant rejet dans le bassin d'infiltration ;
- 1 en sortie du séparateur qui traite les eaux de l'aire de lavage, avant rejet dans le réseau eaux usées du site, puis le réseau public d'eaux usées. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.5.1.3 Les substances présentes dans les eaux de lavage et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et soumises à des VLE définies ci-avant sont analysées au moins deux fois par an.

Article 4.5.5.1 Voir Tableau Le débit maximal journalier du rejet des eaux de lavage est fixé à 10m³. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées de l'aire de lavage et des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées dans les milieux récepteurs considérés (station d'épuration du Grand Chambéry ou nappe d'accompagnement de la Leysse), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies...

Constats :

Pour chaque ouvrage des 3 points de rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure .

Conformément aux dispositions susvisées, l'exploitant a mis en œuvre pour l'année 2025 le suivi analytique semestrielle des rejets aqueux sur les trois points de prélèvement réglementaires :

- point de rejet de la zone Nord-Est, en sortie de séparateur avant rejet dans le bassin d'infiltration ;
- point de rejet de la zone Sud-Ouest, en sortie de séparateur avant rejet dans le bassin d'infiltration ;
- point de rejet des eaux de l'aire de lavage, en sortie de séparateur avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les résultats sont conformes aux VLE et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Compte tenu de la fréquence d'analyse fixée semestriellement, la transmission via l'outil GIDAF n'est pas indispensable. Les résultats d'analyses sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées et vus avec l'exploitant lors de chaque inspection annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vannes isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.3.5

Thème : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs situés au Nord-Est et Sud-Ouest du site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser leur entretien préventif et les conditions de manœuvre des vannes d'isolement précitées et les modalités des gestions des effluents confinés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur situé au nord-est du site (côté Leysse), destiné à orienter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le bassin de rétention incendie. Cette vérification a été réalisée le 25 août 2025 par la société SERV'EAU. Au niveau du secteur sud-ouest (Ekosport), la présence d'une vanne d'isolement assurant la même fonction a été constatée. L'exploitant a procédé à sa manœuvre lors de l'inspection afin d'en démontrer son bon fonctionnement. Il est demandé à l'exploitant de réaliser, à l'occasion d'un prochain épisode pluvieux, un essai permettant de vérifier l'étanchéité de cette vanne et son efficacité pour assurer la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Concernant les eaux usées industrielles générées au niveau de l'aire de lavage, celles-ci sont collectées puis dirigées vers le réseau public d'assainissement. Avant leur rejet, elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures permettant leur prétraitement. Il a été constaté que ce point de rejet n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement permettant d'interrompre les écoulements en cas d'accident ou de sinistre. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'étudier la faisabilité de la mise en place d'une vanne d'isolement sur ce rejet. L'exploitant devra également préciser les dispositions prévues pour assurer le confinement sur site des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être générées au niveau de l'aire de lavage, en particulier en démontrant si ces eaux peuvent être dirigées gravitairement vers le bassin de rétention situé dans le secteur sud-ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines en effectuant tous les cinq ans deux analyses, l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixée par le SDAGE,...). La surveillance portera sur les paramètres et substances suivantes : • pH • Conductivité • 12 Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Sb, Se, Pb et Zn), • Indices hydrocarbures C10-C40, • HAP, • BTEX, • COHV, • PCB
Constats :

Conformément à la prescription susvisée, l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études « AMETEN » une surveillance de la qualité des eaux souterraines en périodes de hautes et de basses eaux. Une première campagne a été réalisée en période de basses eaux le 3 novembre 2022 et avait conclu à l'absence d'impact significatif des activités du site sur la qualité des eaux souterraines. Une seconde campagne réalisée en période de hautes eaux le 8 juin 2023, a mis en évidence un écoulement des eaux souterraines orienté vers le nord-ouest. Cette direction diffère de celle observée lors de la campagne précédente mais demeure cohérente avec les conclusions des études hydrogéologiques antérieurement réalisées sur le secteur. Les analyses réalisées lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines de juin 2023 ont mis en évidence la présence de traces d'antimoine, d'hydrocarbures totaux (HCT) et de PCB au niveau des piézomètres situés en aval hydraulique du site. Ces composés pourraient être liés aux activités exercées sur le site et traduisent un impact faible sur la qualité des eaux souterraines. Toutefois, les concentrations mesurées demeurent limitées et restent inférieures aux valeurs de référence définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. La prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines, comprenant des mesures en périodes de hautes et de basses eaux, est prévue pour les années 2027 et 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la qualité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 4.5.3
Thème : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des sols
Prescription contrôlée : Une surveillance des sols est effectuée sur des points représentatifs de l'activité réalisée sur le site. Les prélèvements et analyses dans les sols des substances suivantes sont réalisés tous les 10 ans et la première campagne de suivi sera réalisée en 2026 sur les paramètres suivants: • 12 Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Sb, Se, Pb et Zn), • Indices hydrocarbures C10-C40, • HAP, • BTEX, • COHV, • PCB. Les modalités de la surveillance dans les sols et les eaux souterraines des substances dangereuses pertinentes seront déterminées en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de cette surveillance ainsi que l'interprétation des résultats seront transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant a initié plusieurs devis afin de passer commande courant 2026 pour réaliser les analyses de la qualité des sols. Nous demandons à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses d'ici fin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 6.8.2
Thème : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : <u>Article 6.8.2 Travaux</u> Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier

préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

6.8.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure permis de feu qu'il a exposé en séance. Une fiche d'instruction pour réaliser un permis de feu a également été présenté.

L'exploitant a présenté une fiche d'intervention d'un permis de feu qui été établi le 30 janvier 2026 . Celle-ci concernait des travaux de reconditionnement de chariots d'aiguille au niveau de l'installation de presse à balles. Ces chariots servent au procédé de liage des balles de déchets.

Après examen du permis de feu transmis, l'inspection considère qu'il est partiellement conforme à la prescription, mais qu'il présente plusieurs écarts ou insuffisances.

Les éléments conformes relevés sont les suivants car le permis de feu mentionne :

- la nature des travaux (soudage à l'arc, meulage, reconditionnement du chariot d'aiguilles sur presse à balles) ;
- les risques identifiés (cartons, poussières) ;
- les matériels utilisés (poste à souder, tronçonneuse/meuleuse/perceuse) ;
- la durée de validité (30/01/2026 de 8 h 30 à 15 h 00) ;
- certaines mesures de prévention et de protection (EPI, présence d'extincteurs et RIA, surveillance après travaux, inspection du lieu d'intervention) ;
- les signatures du donneur d'ordre et de l'entreprise intervenante ;
- après travaux, le lieu des travaux a été inspecté par l'exploitant et ce dernier a réceptionné les travaux. Toutefois, le document pourrait mettre en évidence l'accord de l'exploitant de reprise d'exploitation ;
- l'exploitant confirme avoir inspecté rigoureusement le lieu d'intervention pendant 2 h après cessation du travail.

Les écarts relevés sont les suivants :

- concernant les motivations ayant conduit à la délivrance du permis, le document décrit les travaux à réaliser, mais ne justifie pas explicitement pourquoi un permis de feu est nécessaire (travaux par point chaud dans une zone présentant des combustibles, proximité de poussières, etc.) ;
- concernant la vérification d'atmosphère, aucune mention n'apparaît sur ce point, s'il était nécessaire ou pas de réaliser des vérifications préalables en terme de contrôle de l'atmosphère, de mesure d'explosivité si besoin ;
- concernant les mesures de mise en sécurité des installations, le permis comporte quelques consignes générales mais ne précise pas les équipements consignés, les énergies isolées, les dispositifs mis hors service ainsi que les opérations de nettoyage ou de retrait des combustibles. Ces derniers points mériteraient d'être documentés ;
- le permis de feu ne comporta pas de rubrique formalisant la réception finale avec la levée du permis de feu.

Nous demandons à l'exploitant l'ensemble des remarques susvisées lors d'un prochain permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite